RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 33 (A/45/33)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 33 (A/45/33)

NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-1284

[Original : Anglais/Arabe/
Chinois/Espagnol/
Français/Russe]
[8 mars 1990]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 10	1
II.	DEBAT GENERAL		
	Déclaration du Rapporteur	11 - 17	3
III.	MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
	Déclaration du Rapporteur	18 - 69	6
	A. Présentation des documents de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1 par leurs coauteurs respectifs	21 - 25	14
	B. Examen conjoint des documents de travail	26 - 69	15
	1. Présentation des groupes de paragraphes des deux documents de travail	27 - 28	15
	2. Examen des groupes de paragraphes	29 - 69	16
IV.	REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS		
	Déclaration du Rapporteur	70 - 82	34
	A. Echange de vues général	70 - 77	34
	B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats	78 - 82	36
V.	RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
	Déclaration du Rapporteur	83 - 86	37

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution 44/37 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 février au 2 mars 1990 1/.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX), adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974 et le 15 décembre 1975, le Comité spécial était composé des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session et a fait une déclaration liminaire.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Vladimir S. Kotliar, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial du Groupe de travail. Le Directeur adjoint pour les recherches et les études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), M. Andronico O. Adede, a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial du Groupe de travail. M. Manuel Rama-Montaldo, juriste hors classe, M. Francesco Presutti et Mme Christiane Bourloyannis, juristes adjoints de première classe (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont exercé les fonctions de secrétaire assistant du Comité spécial et du Groupe de travail.

5. A sa 131e séance, tenue le 12 février 1990, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981 concernant l'élection du Bureau 2/ et tenant compte des résultats des consultations entre ses membres, tenues avant la session par le Conseiller juridique, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président :	M. Andreas Mavrommatis (Chypre)
Vice-Présidents :	M. Ferid Belhaj (Tunisie)
	M. Boudewijn Dereymaeker (Belgique)
	M. Siegfried Hoppe (République démocratique allemande)
Rapporteur :	M. Norman M. Monagas (Venezuela)

6. Le Bureau du Comité spécial a également été le Bureau du Groupe de travail.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.63) :

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 44/37 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

8. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 44/37 de l'Assemblée générale, le Comité spécial, ayant reçu des Missions permanentes de l'Angola, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Cameroun, du Canada, du Chili, de Cuba, de la Guinée-Bissau, de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, du Maroc, de la Mongolie, de l'Oman, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Suède et de la Thaïlande des demandes à participer à ses travaux en qualité d'observateur, a pris note de ces demandes et a accepté la participation d'observateurs de ces Etats Membres.

9. Toujours à la même séance, le Comité spécial a arrêté l'organisation ci-après de ses travaux : une séance serait consacrée au débat général en séance plénière sur tous les points concernant son mandat comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/37 et une séance à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 3/. Pour son groupe de travail, le Comité spécial a décidé que 10 à 12 séances seraient consacrées à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, 4 ou 5 séances à la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et 2 ou 3 séances à la question du règlement pacifique des différends entre Etats; 2 à 6 séances étant réservées. Il a été entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne l'examen des divers points.

10. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi du document A/AC.182/L.60/Rev.1, intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande, du document A/AC.182/L.62, intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, et du document A/AC.182/L.66, intitulé "Activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Au sujet de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial était saisi du document A/AC.182/L.43/Rev.5, intitulé "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies", présenté par la France et le Royaume-Uni, de la proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui

figure au paragraphe 101 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1989 4/, et du document A/AC.182/L.67, soumis par le Président. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.64) et du document A/AC.182/L.65, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

II. DEBAT GENERAL

Déclaration du Rapporteur

11. En application de la décision relative à l'organisation des travaux prise lors de sa 131e séance, le Comité spécial a tenu un débat général les 12 et 16 février 1990.

12. L'un des représentants est intervenu lors du débat général et s'est déclaré satisfait des travaux du Comité à sa session de 1989, et a relevé en particulier que le Comité avait adopté un document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a également réaffirmé l'appui de sa délégation à la rédaction d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, à laquelle travaillait actuellement le Secrétariat. Le même représentant a également observé que, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était nécessaire de renforcer le rôle de l'Organisation en adoptant des mesures qui lui permettraient de réaliser ses objectifs fondamentaux. Il s'est référé au rapport annuel du Secrétaire général à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale 5/, qui donnait des directives utiles à cet égard. Se référant à deux des documents de travail révisés sur les activités d'établissement des faits dont était saisi le Comité spécial, ce représentant a été d'avis que les travaux menés par le Comité spécial au cours de la première année de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en se fondant sur ces documents, contribueraient à établir la primauté du droit international et à rendre l'Organisation plus efficace lorsqu'elle s'occupait de questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En ce qui concerne le document de travail révisé sur la rationalisation des procédures existantes des Nations Unies et les travaux futurs du Comité, le même représentant a déclaré qu'il ne doutait pas que l'esprit de coopération continuerait de régner au Comité spécial et qu'on pourrait parvenir à un accord général sur la recherche des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation.

13. Un autre représentant intervenant dans le débat général a fait observer que la session de 1990 du Comité spécial se déroulait avec comme toile de fond un climat international qui s'était encore amélioré et était caractérisé par la coopération internationale, en particulier dans la solution de problèmes mondiaux. Ce représentant a relevé qu'il y avait accord général sur la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation et que le Comité spécial avait un rôle important à jouer à cet égard, comme l'avaient déjà démontré les résultats tangibles de ses travaux récents. A cet égard, ce représentant a fait observer que les activités d'établissement des faits actuellement entreprises par le Comité spécial représentaient encore un autre exemple des efforts déployés pour renforcer le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il considérait l'établissement des faits comme faisant partie du rôle de l'Organisation dans le maintien et l'établissement de la paix. Il était d'avis que

le développement des capacités d'établissement des faits de l'Organisation devrait se fonder sur la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'expérience pratique englobant les fonctions de tous les principaux organes de l'ONU, l'attention voulue étant accordée au rôle croissant du Secrétaire général.

14. Un autre représentant prenant part au débat général a présenté dans les grandes lignes les vues de sa délégation concernant divers moyens pratiques d'améliorer l'efficacité de l'ONU, et a ensuite présenté un document de travail (A/AC.182/L.65) dont le texte est exposé ci-après en vue d'un examen ultérieur.

"NOUVELLES QUESTIONS QUE POURRAIT EXAMINER LE COMITE SPECIAL

Document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1. Les propositions qui pourraient être examinées à un stade ultérieur des travaux ont suscité des réactions positives lors de l'échange de vues auquel ont procédé les membres du Comité spécial en 1989 :

a) Moyens d'élargir la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Si nous avons bien compris, il pourrait s'agir de renforcer la contribution des organisations régionales aux efforts visant à assainir le climat politique dans diverses régions du monde, à apaiser les foyers de tension et de conflit existants et à empêcher l'apparition de nouveaux foyers, à résoudre les problèmes mondiaux et à promouvoir la coopération des organisations régionales avec l'ONU et surtout avec le Conseil de sécurité. Les propositions portant sur la création de mécanismes et de garanties de la sécurité régionale méritent sans doute aussi d'être examinées. A notre avis, les membres permanents du Conseil de sécurité qui, de leur côté, s'engageraient à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à renoncer à toute démonstration de leur présence militaire et à la fourniture d'armes aux parties aux conflits, etc., pourraient servir de garants, ces pratiques étant, comme on le sait, au nombre des facteurs qui contribuent à aggraver les conflits régionaux.

b) Elargissement des efforts de paix du Secrétaire général de l'ONU. On pourrait à cet égard réfléchir aux recommandations suivantes concernant l'action du Secrétaire général de l'ONU :

i) Informer régulièrement le Conseil de sécurité, y compris sous forme confidentielle, de l'évolution de la situation dans telle ou telle région de conflit ou d'autres questions qui pourraient présenter un intérêt pour le Conseil;

ii) Présenter au Conseil de sécurité pour examen, de sa propre initiative, des rapports sur diverses questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement;

iii) Exercer plus souvent le droit qui lui est donné, au titre de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

iv) Il faudrait avoir pour pratique régulière d'examiner aux sessions de l'Assemblée générale les rapports annuels du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation et de prendre au besoin des décisions sur les conclusions et recommandations qui y figurent.

On pourrait examiner aussi dans ce contexte la proposition du Secrétaire général tendant à créer sous les auspices de l'ONU un centre multilatéral de réduction du risque de guerre.

Il nous semble qu'officialiser ces arrangements dans le cadre d'une résolution distincte de l'Assemblée générale ou d'un document plus général contribuerait à accroître le rôle du Secrétaire général pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Outre les propositions susmentionnées, les idées suivantes pourraient être également dignes d'intérêt.

a) Nous estimons que le Comité spécial pourrait en principe s'occuper aussi d'établir un projet d'acte général relatif au règlement pacifique des différends, quoique, bien entendu, l'on puisse également créer à cette fin un organe préparatoire spécial. Le Comité spécial pourrait aussi participer à l'élaboration d'un grand programme à long terme de développement du droit international dans le cadre de la Décennie du droit international proclamée par l'Assemblée générale pour les années 90.

b) Il pourrait être d'un certain intérêt pratique de soumettre au Comité spécial la question des moyens d'appliquer la Charte des Nations Unies et les normes du droit international ainsi que des moyens d'action sur un Etat qui s'est rendu coupable d'une rupture de la paix ou qui n'a pas appliqué une décision du Conseil de sécurité. L'examen de cette question serait particulièrement opportun, puisque les années 90 ont été proclamées 'Décennie du droit international'. Il conviendrait naturellement d'examiner les mesures concrètes que l'on pourrait prendre pour appliquer les nombreuses résolutions positives adoptées par l'ONU, et surtout par le Conseil de sécurité, en vue d'instaurer un ordre juridique stable.

c) Le Comité spécial pourrait examiner également une question qui est aujourd'hui d'une grande actualité, celle des mesures provisoires que le Conseil de sécurité peut prendre, conformément à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, en vue de prévenir toute aggravation des situations de crise dangereuses et des conflits régionaux ainsi que pour les régler.

d) Nous notons avec satisfaction l'accueil favorable qu'ont reçu les propositions soviétiques tendant à renforcer les fonctions préventives de l'ONU et le désir d'étudier en détail au Comité spécial la question de l'élargissement du champ de l'activité préventive de l'ONU. A notre avis, on pourrait débattre à ce sujet de la prévention des situations potentiellement explosives ayant leur cause dans des phénomènes socio-économiques internes et autres; de l'accroissement de l'aptitude du Secrétaire général à exercer des fonctions d'information, de consultation et de médiation afin d'écarter toute menace de guerre aux plans mondial et régional; enfin, de la création, sous les auspices de l'ONU, d'un système étendu de contrôle, de collecte et de traitement des données sur la situation dans les régions de conflit, etc.

e) L'idée que le Comité spécial examine des mesures visant à renforcer le régime de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies n'est pas non plus dénuée d'intérêt.

f) De même, la proposition d'étudier la question de l'efficacité du système des Nations Unies dans son ensemble mérite examen."

15. Lorsqu'il l'a présenté, le représentant en question a fait observer que ce document était fondé sur des consultations tenues par sa délégation en vue de développer de nouvelles idées à présenter au Comité spécial pour examen. Il a souligné que l'objectif fondamental de ce document était de tirer parti des possibilités qu'avait le Comité spécial d'oeuvrer au développement progressif du droit international, et il espérait que ce document de travail susciterait d'autres propositions des Etats Membres, outre celles qui y étaient contenues.

16. Bien que le Comité ne l'ait pas examiné pendant la session, deux délégations se sont félicitées de la présentation de ce document et en ont appuyé les idées. L'une d'entre elles a estimé qu'il représentait une contribution concrète dans la recherche des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

17. A la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Président du Comité spécial, S. E. M. l'Ambassadeur Andreas Mavrommatis, pour la façon dont il a dirigé les travaux, avec l'aide efficace des membres du Bureau et du Secrétariat, pour le dévouement dont il a fait preuve et pour sa remarquable contribution au succès remporté par le Comité.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Déclaration du Rapporteur

18. Conformément à la décision du Comité spécial dont il est fait état au paragraphe 9 du document A/AC.182/1990/CRP.3, le Groupe de travail a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à ses 1re à 8e séances, du 12 au 15 février 1990, et à ses 11e et 12e séances, les 20 et 27 février 1990.

19. Le Groupe de travail était saisi de la version révisée d'un document de travail (A/AC.182/L.60/Rev.1) présenté au Comité spécial à sa session de 1989 par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande, dont le texte se lisait comme suit :

"Etablissement des faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales

I

1. Pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit être pleinement informée de tous les faits pertinents. Pour cela, elle doit envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits. Aux fins du présent document, on entend par 'établissement des faits' toute activité destinée à établir les faits nécessaires pour permettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre des décisions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Dès qu'une situation est considérée comme potentiellement dangereuse, l'Organisation des Nations Unies doit envisager l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans les zones considérées, à moins que tous les faits puissent être obtenus grâce aux moyens de renseignement dont dispose le Secrétaire général.

II

3. Des missions d'établissement des faits peuvent être entreprises pour établir les faits de façon impartiale et détaillée. Pour décider si et quand une mission d'établissement des faits doit être entreprise, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies doit aussi considérer qu'une telle mission peut être un signe de préoccupation de la part de l'Organisation dans son ensemble et permettre d'accroître la confiance. Des précautions doivent être prises pour que la mission serve à désarmorcer la crise au lieu d'aggraver la situation.

4. Conformément à la Charte des Nations Unies, les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs différents rôles en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Le Secrétaire général doit envisager d'entreprendre des missions d'établissement des faits dans les zones où, à son avis, une situation dangereuse peut se produire ou existe déjà. Il peut, s'il y a lieu, porter les informations obtenues à l'attention du Conseil de sécurité.

6. Les Etats doivent envisager de porter toute situation qui risquerait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et où les faits sont contestés à l'attention d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, qui doit chercher des moyens efficaces d'établir ces faits.

7. Toute demande présentée par un Etat en vue de l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans son territoire doit être examinée sans délai.

8. Pour décider à qui devrait être confiée la responsabilité d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient, d'une manière générale, donner la préférence au Secrétaire général.

9. Le Secrétaire général doit être encouragé à établir et à tenir à jour des listes d'experts dans certains domaines techniques de manière à pouvoir s'en servir à tout moment pour l'envoi de missions d'établissement des faits.

10. Une fois prise la décision d'entreprendre une mission d'établissement des faits, celle-ci doit être envoyée sur les lieux sans délai.

11. Le mandat d'une mission d'établissement des faits doit être énoncé clairement par l'organe qui a décidé de son envoi. Une fois achevée sa tâche, la mission d'établissement des faits soumet les rapports demandés par cet organe.

12. Les missions d'enquête doivent s'acquitter de leur tâche avec la plus grande impartialité. Leurs membres ne doivent solliciter ni accepter

d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies.

13. Les Etats doivent avoir pour politique de ne pas refuser d'admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire 1/.

14. L'organe de l'Organisation des Nations Unies qui envoie la mission est encouragé à aviser l'Etat qui est appelé à la recevoir qu'il considérera que ce dernier consent à admettre la mission s'il n'a pas reçu de réponse dans un délai limité donné.

15. Si un Etat refuse d'admettre une mission d'établissement des faits des Nations Unies sur son territoire, il doit en informer l'organe d'envoi de l'Organisation des Nations Unies sans tarder, en indiquant les raisons de son refus. Il doit continuer à étudier de près la possibilité d'autoriser son admission.

16. Les Etats peuvent déclarer à tout moment qu'ils s'engagent à admettre sur leur territoire toute mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies qui y est envoyée pour aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces Etats ont l'occasion de faire connaître leurs vues à l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui envoie la mission.

17. Ces déclarations unilatérales de caractère général peuvent également être faites uniquement pour certains types de mission d'établissement des faits ou pour un certain temps. Le Secrétaire général assure une publicité adéquate aux déclarations de ce type.

18. Tous les Etats doivent coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et leur donner promptement leur plein concours pour tous les aspects de leurs activités.

19. Les missions d'établissement des faits doivent pouvoir s'acquitter de leur tâche en toute liberté, en bénéficiant de toutes les facilités nécessaires. En particulier :

a) Elles doivent être admises sans délai dans les zones auxquelles elles ont été envoyées;

b) Elles doivent avoir le droit de circuler librement et, compte tenu de la législation nationale, d'accéder sans restriction aux lieux et aux informations auxquels elles attribuent de l'importance pour l'exécution de leur tâche;

c) Elles doivent être en mesure de s'acquitter de leur tâche sans subir de pressions et sans ingérences;

1/ A lire en conjonction avec l'alinéa suivant qu'il est suggéré d'incorporer dans le préambule : 'Reconnaissant que, sans préjudice de l'obligation incombant aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte, l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un Etat exige le consentement dudit Etat'.

d) Elles doivent avoir le droit de mener leurs travaux en toute confidentialité;

e) Elles doivent avoir le droit de communiquer librement avec qui que ce soit lorsqu'elles le jugent utile à l'accomplissement de leur tâche, toutes garanties leur étant données que les intéressés n'auront pas à en pâtir;

f) Elles doivent jouir d'une liberté totale en matière de communication, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies et entre elles, sans être exposées à une censure et à des délais;

g) Leurs membres doivent jouir des privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

III

20. Le Secrétaire général doit passer en revue régulièrement et systématiquement l'évolution de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin que les menaces à la paix et à la sécurité internationales puissent être prévenues ou écartées plus facilement par l'Organisation des Nations Unies. Il doit, lorsqu'il y a lieu, porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité.

21. A cette fin, il doit utiliser au maximum les moyens de renseignement du Secrétariat. Sa capacité de donner des avertissements d'urgence doit être renforcée.

22. Le Secrétaire général doit continuer à renforcer les moyens de renseignement du Secrétariat. Par exemple, il peut utiliser, en cas de besoin, les centres d'information de l'ONU pour recueillir des renseignements publiés concernant la paix et la sécurité internationales.

23. Le Secrétaire général doit encourager ceux qui représentent l'Organisation des Nations Unies en dehors du Siège à l'avertir de toute urgence de toute situation propre à compromettre la paix et la sécurité internationales."

20. Le Groupe de travail était saisi d'une version révisée d'un document de travail (A/AC.182/L.62/Rev.1) présenté au Comité spécial à sa session de 1989 par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, dont le texte était ainsi libellé :

"Activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

I

1. Afin de contribuer à renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en ce qui concerne la prévention et le règlement pacifique des différends ou des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, il convient d'utiliser pleinement et de développer davantage la capacité d'établissement des faits de l'Organisation.

2. Les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies devraient être menées de façon à permettre aux organes compétents de l'ONU d'être pleinement informés de tous les faits pertinents et ainsi de s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne la prévention et le règlement pacifique des différends ou de certaines situations. Elles devraient se fonder sur un examen approfondi et sur une évaluation objective et impartiale de toutes les informations disponibles.

3. Les activités d'établissement des faits peuvent être menées, dans le cadre de leurs compétences :

a) Par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les questions relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou par le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte;

b) Par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général agissant de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales autres que celles relevant du Chapitre VII de la Charte.

4. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits, l'Assemblée générale ainsi que le Secrétaire général doivent s'assurer que le Conseil de sécurité ne remplit pas, en ce qui concerne le même différend ou la même situation, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, y compris les activités d'établissement des faits.

5. Pour les activités d'établissement des faits à entreprendre, il faudrait envisager notamment les possibilités suivantes :

a) Envoyer le Secrétaire général ou désigner un autre représentant spécial;

b) Envoyer une mission d'établissement des faits composée d'experts qualifiés dans la région concernée;

c) Charger un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de mener des activités d'établissement des faits, essentiellement au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

6. Sans préjudice des obligations internationales des Etats en la matière, notamment de celles qui découlent de l'Article 25 de la Charte, l'envoi d'un représentant spécial ou d'une mission d'établissement des faits dans le territoire d'un Etat est subordonné à l'assentiment préalable de cet Etat. L'Etat devrait examiner sans retard toute demande d'assentiment qui lui est présentée.

7. La décision de recourir aux moyens d'établissement des faits, y compris d'envoyer un représentant spécial ou une mission d'établissement des faits, devrait indiquer le mandat du représentant ou de la mission ainsi que la nature du rapport qui sera présenté à l'organe d'envoi à l'issue de la mission.

8. Les Etats doivent coopérer avec le représentant spécial ou la mission d'établissement des faits et lui apporter toute l'assistance nécessaire. Ils ne doivent pas faire obstacle à l'exécution intégrale et indépendante des activités d'établissement des faits et ne doivent pas intervenir dans les travaux du représentant ou de la mission.

8 bis. Les Etats doivent, en particulier, garantir au représentant spécial ou à la mission d'établissement des faits :

a) La liberté de circulation sur leur territoire et l'accès aux lieux et aux informations nécessaires à l'exécution intégrale du mandat donné;

b) Le droit de mener leurs travaux en toute confidentialité;

c) La jouissance des privilèges et immunités consacrés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Le représentant spécial ainsi que les membres de la mission d'établissement des faits doivent agir en stricte conformité avec leur mandat et, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, doivent respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats qui les reçoivent.

9 bis. Toutes les personnes participant aux activités d'établissement des faits doivent s'acquitter de leur tâche avec impartialité et ne doivent recevoir aucune instruction d'aucune autorité autre que l'organe qui les a désignés.

10. Les Etats directement concernés par le rapport présenté à l'issue de l'établissement des faits par le représentant spécial ou par la mission d'établissement des faits devraient avoir la possibilité, le cas échéant, de faire connaître à l'organe d'envoi leur position concernant les faits indiqués dans le rapport.

11. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions ou autres procédures analogues, la commission ou autre organe pertinent adoptera un règlement intérieur et procédera à toutes les formalités requises pour l'établissement des preuves. Le règlement intérieur devrait comprendre notamment les principes suivants :

a) Les deux parties ont le droit d'être entendues lors de l'enquête;

b) La commission a le droit de demander à l'une ou l'autre partie les explications et les informations qu'elle juge nécessaires;

c) Les témoins et les experts sont cités à la demande des parties ou sur la propre initiative de la commission;

d) L'interrogatoire des témoins est mené par le président;

e) Les dépositions des témoins sont immédiatement consignées dans un procès-verbal qui est signé par les témoins;

f) Le rapport de la commission est limité à un exposé des faits et n'a nullement le caractère d'une sentence. Il est signé par tous les membres de la commission.

II

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits, afin, entre autres, de parvenir à une connaissance objective des données nécessaires pour :

a) Examiner des recommandations ou décisions concernant la prévention ou le règlement de différends et de situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales;

b) Déterminer, conformément à l'Article 34 de la Charte, si la prolongation du différend ou de la situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale;

c) Constater, conformément à l'Article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression;

d) Examiner les allégations de contravention aux conditions énoncées dans ses décisions mentionnées à l'alinéa a).

13. [Supprimé]

14. Dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait, le cas échéant et sans préjudice de l'Article 36 de la Charte, envisager la possibilité de prévoir des procédures d'établissement des faits comme moyen de faciliter le règlement des différends ou des situations, ainsi que d'exercer les fonctions spéciales qui lui incombent dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits, afin notamment de parvenir à une connaissance objective des données nécessaires pour examiner des recommandations concernant la prévention ou le règlement des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, conformément aux Articles 11 et 14 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte.

15 bis. Dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale devrait, le cas échéant, envisager la possiblité de prévoir des procédures d'établissement des faits comme moyen de faciliter le règlement des différends ou des situations portés à son attention.

16. Le Secrétaire général devrait, le cas échéant, envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits afin de parvenir à une connaissance objective des données nécessaires pour s'acquitter des fonctions visées à l'Article 99 de la Charte.

16 bis. Le Secrétaire général devrait répondre sans tarder, chaque fois que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale lui demande d'entreprendre des activités d'établissement des faits, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant special ou d'une mission d'établissement des faits.

16 ter. Le Secrétaire général devrait s'attacher particulièrement à encourager le recours aussitôt que possible aux pratiques d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer à la prévention des différends et des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Toute proposition présentée à cet effet par le Secrétaire général au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale devrait être examinée sans retard.

17. Si les Etats parties à un différend le lui demandent, le Secrétaire général devrait envisager d'envoyer sur place un représentant spécial ou une mission d'établissement des faits.

17 bis. Le Secrétaire général devrait également envisager, de son propre chef ou à la demande d'un Etat partie à un traité sur le règlement d'un différend ou d'une situation qui semble devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, d'envoyer un représentant spécial ou une mission d'établissement des faits aux fins d'enquêter sur toute allégation de violation des dispositions d'un tel traité, si celui-ci le prévoit.

18. Le Secrétaire général devrait mettre en place et tenir en état à l'ONU des moyens d'action techniques, y compris le dispositif nécessaire au cas où il faudrait envoyer d'urgence une mission d'établissement des faits. Il devrait établir et tenir à jour à cette fin une liste d'experts de diverses disciplines prêts à participer à des activités d'établissement des faits.

19. Sans préjudice de leur droit de recourir à des méthodes pacifiques de leur choix pour le règlement des différends, les Etats devraient être encouragés à inclure des dispositions sur l'utilisation des procédures d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans les accords qu'ils concluent, chaque fois que ces procédures pourraient contribuer à la prévention ou au règlement de différends ou de situations qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

III

20. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies n'exclut pas la possibilité pour les Etats concernés d'utiliser une procédure d'enquête ou une autre procédure analogue prévue dans un traité conclu entre eux pour le règlement des différends.

21. Aucune disposition du présent texte ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte - en particulier aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 -, aux droits et aux devoirs des Etats, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'ONU en vertu de la Charte."

A. Présentation des documents de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1 par leurs coauteurs respectifs

21. Présentant le document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1, un des coauteurs a souligné que le document de travail révisé tenait compte des observations et suggestions qui avaient été faites lors de l'examen de la première version. Si tous les paragraphes à l'exception du paragraphe 10 avaient été modifiés, la structure et l'orientation du document de travail étaient demeurées inchangées. Il s'agissait principalement de : en premier lieu, suggérer des politiques sans reformuler la loi; en deuxième lieu, établir une distinction entre la décision d'envoyer une mission d'établissement des faits et la mission d'établissements des faits proprement dite; et en troisième lieu, en établir une autre entre une mission d'établissement des faits telle que prévue dans la section II et les moyens de renseignement dans la section III.

22. Complétant ces commentaires d'ordre général, le coauteur a expliqué plus en détail les modifications introduites dans le rapport révisé, à savoir que le paragraphe 1 donnait une définition de l'"établissement des faits" en même temps qu'il examinait la question de la portée du document de travail. Le paragraphe 2 faisait ressortir la distinction entre une mission d'établissement des faits et des moyens de renseignement. Le paragraphe 3 définissait les buts et objectifs des missions d'établissement des faits. Certaines modifications d'ordre rédactionnel avaient été apportées aux paragraphes 4 à 9, 11 et 12, qui étaient agencés différemment. Les paragraphes 13 à 17, qu'il fallait lire en conjonction avec l'alinéa du préambule proposé dans la note de bas de page 1/ sur l'importante question de l'admission des missions d'établissement des faits, avaient été entièrement reformulés. Le paragraphe 13 autour duquel s'articulait ce groupe de paragraphes établissait à ce sujet la recommandation générale à suivre en matière de politique, recommandation qui était approfondie dans les paragraphes suivants. Sur la question des missions d'établissement des faits, le coauteur a fait observer que la condition juridique préalable de l'assentiment des Etats serait plus à sa place dans un préambule, puisque l'objet principal du document de travail était de formuler des recommandations en matière de politique sans redéfinir les principes juridiques. Ainsi, le paragraphe 18 énonçait une recommandation relative à l'obligation faite aux Etats de coopérer avec les missions d'établissement des faits et le paragraphe 19 soulignait la nécessité pour les missions d'établissement des faits de pouvoir s'acquitter de leurs tâches en toute liberté, en bénéficiant de toutes les facilités nécessaires. Les paragraphes 20, 22 et 23 sur les moyens de renseignement avaient été améliorés et une nouvelle disposition ajoutée au paragraphe 21.

23. Un autre auteur du document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 a indiqué que le terme "fact-finding" utilisé dans l'original anglais était mieux rendu en français par la formule "établissement des faits" que par le terme "enquête".

24. Présentant le document A/AC.182/L.62/Rev.1, un des coauteurs a également souligné que le document révisé tenait compte des observations et suggestions faites lors de l'examen de sa version précédente. L'ordre des paragraphes avait été maintenu mais de nouveaux paragraphes avaient été ajoutés.

25. Sur les différents changements introduits dans le document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1, les coauteurs ont formulé les observations suivantes : le membre de phrase "des différends ou des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales" figurait intégralement au paragraphe 1 où il apparaissait pour la première fois dans le document de travail, alors que par

la suite, il n'était question le plus souvent que de "différends ou situations". Le paragraphe 2, qui avait été simplifié énonçait l'objectif des activités d'établissement des faits et pourrait également tenir lieu de définition. La formulation du paragraphe 4 avait été alignée sur les articles de la Charte des Nations Unies traitant des compétences des principaux organes des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au paragraphe 5, outre des changements de forme, l'ordre des possibilités à envisager pour les activités d'établissement des faits à entreprendre avait été modifié, de sorte que le Secrétaire général figurait à présent en tête, ce qui indiquait une préférence. Le paragraphe 6 concernant l'assentiment préalable des Etats à l'envoi de missions d'établissement des faits avait été reformulé de manière à mentionner les obligations internationales des Etats en la matière, notamment de celles qui découlent de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. La reformulation du paragraphe 8 visait à énoncer positivement l'obligation, approfondie au paragraphe 8 bis, qu'avaient les Etats de coopérer avec le représentant spécial ou la mission d'établissement des faits. Le paragraphe 9 sur les obligations incombant aux missions d'établissement des faits était mieux équilibré puisqu'une disposition sur le strict respect par le représentant spécial et les membres de la mission d'établissement des faits, des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions avait été introduite. Le paragraphe 9 bis a été ajouté pour décrire les obligations de chaque membre de la mission d'établissement des faits. Au paragraphe 10, un changement avait été introduit, concernant le rapport des missions d'établissement des faits : les Etats intéressés pourraient être, le cas échéant, informés des faits indiqués dans le rapport mais pas nécessairement de l'intégralité du rapport. Le paragraphe 11, entièrement reformulé, contenait des principes fondamentaux que devrait comprendre le règlement intérieur d'une mission d'établissement des faits, au lieu de se référer à la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux. Le paragraphe 12 a été remanié pour éviter ce qui apparaissait comme une distinction artificielle entre la prévention et le règlement de différends. Le paragraphe 14 avait exclusivement trait au Conseil de sécurité, le rôle de l'Assemblée générale étant défini aux paragraphes 15 et 15 bis. Le rôle du Secrétaire général avait été décrit plus en détail aux paragraphes 16 à 18, y compris son rôle découlant d'un traité sur le règlement d'un différend ou d'une situation (par. 17 bis) sur la base des Accords de Genève relatifs au règlement de la question afghane. Le paragraphe 19 avait été reformulé de manière à refléter l'idée selon laquelle les Etats devraient être encouragés à inclure des dispositions sur l'utilisation des procédures d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans les accords qu'ils concluent.

B. Examen conjoint des documents de travail

26. Le Groupe de travail a décidé d'examiner conjointement les documents de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1, que leurs coauteurs respectifs avaient divisé en huit groupes de paragraphes traitant de questions précises indiquées ci-dessous.

1. Présentation des groupes de paragraphes des deux documents de travail

27. Ainsi donc, d'après la présentation faite par les auteurs, le groupe 1, qui contenait l'introduction et la définition, comprenait les paragraphes 1 et 2 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et les paragraphes 1 et 2 du document A/AC.182/L.62/Rev.1. Le groupe 2 concernait la décision d'envoyer une mission d'établissement des faits et comprenait les paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11

du L.60/Rev.1 et les paragraphes 3, 4, 5 et 7 du L.62/Rev.1. Le groupe 3, qui était consacré au Secrétaire général, se répartissait en deux sous-groupes : le sous-groupe 3 a), sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits, comprenait le paragraphe 5 du L.60/Rev.1 et les paragraphes 16, 17 et 17 bis du L.62/Rev.1; le sous-groupe 3 b), sur la réalisation de la mission à proprement parler par le Secrétaire général, comprenait le paragraphe 9 du L.60/Rev.1 et les paragraphes 16 bis, 16 ter et 18 du L.62/Rev.1. Le groupe 4 sur la question de l'assentiment et celle des déclarations unilatérales de caractère général réunissait la note de bas de page 1/ et les paragraphes 13 à 17 du L.60/Rev.1 et les paragraphes 6 et 19 du L.62/Rev.1. Le groupe 5 sur la coopération des Etats avec les missions d'établissement des faits était également divisé en deux sous-groupes : le sous-groupe 5 a) - les obligations de l'Etat sur le territoire duquel se déroulaient les missions - comprenait les paragraphes 18 et 19 du L.60/Rev.1 et les paragraphes 8 et 8 bis du L.62/Rev.1; le sous-groupe 5 b) - les obligations qui incombaient aux missions - comprenait les paragraphes 12 et 16 (deuxième phrase) du L.60/Rev.1 et les paragraphes 9 à 11 du L.60/Rev.1. Le groupe 6, sur les moyens de renseignement, comprenait les paragraphes 20 à 23 du L.60/Rev.1. Le groupe 7, concernant les clauses de sauvegarde, comprenait les paragraphes 20 et 21 du L.62/Rev.1. Le groupe 8 ayant trait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comprenait les paragraphes 12, 14 et 15 bis du L.62/Rev.1.

28. Cet examen conjoint des deux documents de travail par groupes de paragraphes s'est fait sur la base du document A/AC.182/1990/CRP.1, où les textes des groupes de paragraphes de chaque document étaient placés en regard pour faciliter l'opération en vue de produire un document unique.

2. Examen des groupes de paragraphes

29. En présentant les paragraphes du groupe 1 du document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1, un des coauteurs a de nouveau souligné que le paragraphe 1 contenait une définition de l'"établissement des faits" aux fins du document de travail et que cette définition déterminait la portée de tout le document et il a mis en lumière la prémisse de base du document, énoncée dans la première phrase du paragraphe. Le paragraphe 2 avait été ajouté au document de travail pour établir la distinction entre l'envoi d'une mission d'établissement des faits et les moyens de renseignement. A la différence à l'envoi d'une mission d'établissement des faits, la collecte de renseignements était une activité menée indépendamment de l'existence de telle ou telle situation ou différend. C'est ainsi que le paragraphe 2 élargissait la portée du document en ajoutant ce qui était traité aux paragraphes 20 à 23.

30. En présentant les paragraphes du groupe 1 du document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1, un des auteurs a fait observer que le paragraphe 1 visait à établir un lien entre le mandat général du Comité spécial s'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et les propositions spécifiquement liées à la question de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que la prévention et le règlement pacifique de différends dont il était question dans le paragraphe constituaient un important élément du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 2 tentait de définir les objectifs des missions d'établissement des faits et en donnait donc une définition en quelque sorte. Une telle définition avait certes une influence directe sur la portée du document.

31. Après la présentation de chaque groupe de paragraphes par les coauteurs, le Groupe de travail a commencé par des commentaires d'ordre général, passant ensuite

aux commentaires ou observations concernant les différents paragraphes de chaque groupe.

32. Dans leurs commentaires d'ordre général sur les paragraphes du groupe 1, plusieurs délégations ont fait observer que les deux documents de travail différaient par leur portée : le document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 ne traitait que du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que le document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1 traitait du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la prévention et du règlement pacifique des différends ou de situations. Si certaines délégations ont estimé qu'il suffisait de parler du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres ont jugé qu'il fallait mentionner expressément la prévention et le règlement pacifique de différends. L'un des auteurs du L.62/Rev.1 a reconnu que l'idée de prévention et de règlement pacifique des différends était en effet contenue dans le concept plus vaste du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, l'idée de la prévention et du règlement pacifique des différends pouvait être mentionnée dans le préambule et les paragraphes ne traiteraient que du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

33. S'agissant de la définition de l'établissement des faits, certaines délégations n'ont pas jugé utile d'en adopter une au stade actuél, alors que d'autres ont estimé qu'il en fallait une dès le début, précisant même comment on pourrait améliorer le paragraphe en le remaniant. On a proposé à cet égard que si une définition était donnée, elle ne devait être qu'une simple liste des différentes activités d'établissement des faits qu'entreprendrait chacun des organes principaux de l'ONU. On a également proposé de fondre le paragraphe 1 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et le paragraphe 2 du document A/AC.182/L.62/Rev.1 pour parvenir à la définition suivante : "Aux fins du présent document, on entend par établissement des faits toute activité entreprise par les organes compétents de l'ONU pour établir les faits nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans les domaines de la prévention des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationale." Une formulation analogue a été proposée, mais sans mention de la prévention des différends. Plusieurs délégations ont estimé qu'en examinant les paragraphes de ce groupe consacré entre autres à la définition de l'établissement des faits, il était impératif de traiter dès le départ la question de l'assentiment et de la souveraineté des Etats. A cet égard, on a formulé une proposition consistant à inclure dans ce groupe de paragraphes une disposition stipulant que l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'ONU sur le territoire d'un Etat exigeait l'assentiment préalable de ce dernier. Mais on a aussi estimé que le problème de l'assentiment ne se posait qu'en cas d'ingérence non autorisée dans la souveraineté d'un Etat. Les missions d'établissement des faits de l'ONU n'étaient évidemment pas destinées à violer l'intégrité territoriale d'un Etat.

34. Quant aux remarques spécifiques concernant les paragraphes du groupe 1, certains ont estimé que le terme "décisions" utilisé au paragraphe 1 du document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 était trop restrictif, et il a été proposé de remplacer le membre de phrase "prendre des décisions" par "examiner la question". L'un des auteurs a fait observer, à titre de clarification, que le terme "décisions" était employé dans ce paragraphe au sens large et englobait toutes les étapes de l'examen d'une question par l'organe compétent dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il serait possible de remédier à ce défaut en remaniant le paragraphe.

35. Plusieurs délégations ont estimé que l'expression "potentiellement dangereuse", au paragraphe 2 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, était trop vague et ont proposé d'employer une formulation plus proche de la Charte en parlant par exemple de "situation qui risque de compromettre la paix et la sécurité internationales". On s'est aussi demandé qui déterminerait qu'une situation était "potentiellement dangereuse". Les auteurs ont expliqué que cette expression désignait les situations qui n'avaient pas encore dégénéré en conflit réel et qu'elle pouvait être améliorée. Ces situations seraient déterminées par les organes compétents de l'ONU, qui décideraient également si les informations obtenues grâce aux moyens de renseignement dont dispose le Secrétaire général étaient suffisantes. On a aussi fait observer que l'établissement des faits était traité différemment aux paragraphes 1 et 2 du document L.60/Rev.1 : selon le paragraphe 1, l'établissement des faits en général devait répondre aux besoins particuliers des organes de l'ONU dans l'accomplissement de leurs fonctions, alors que le paragraphe 2 laissait entendre que des missions d'établissement des faits pourraient être entreprises indépendamment de ces besoins. Il a été dit à ce propos qu'il fallait envisager la possibilité que les Etats intéressés s'entendent pour régler la question, ce qui rendrait discutable la nécessité d'envoyer une mission d'établissement des faits. Pour d'autres, le paragraphe 2 du document L.60/Rev.1 supposait que les organes de l'ONU seraient tenus d'envisager systématiquement l'envoi d'une mission d'établissement des faits comme condition préalable à l'examen de la question. Puisque ce n'était pas le cas, ce paragraphe était inutile. Répondant à cette objection, l'un des auteurs a souligné que ce paragraphe n'avait pas pour objet de présumer que les organes compétents enverraient une mission d'établissement des faits, mais qu'une telle mission était l'une des possibilités à envisager lorsqu'il fallait réunir des faits. On a aussi estimé que le paragraphe 2 du document L.60/Rev.1 semblait énoncer deux conditions à l'envoi d'une mission d'établissement des faits : qu'une situation soit jugée potentiellement dangereuse, et que tous les faits ne puissent pas être obtenu grâce aux moyens de renseignement du Secrétaire général, et l'on a proposé de reformuler les idées générales contenues dans ce paragraphe et de les faire figurer dans le préambule. D'autres ont cependant considéré que les idées exprimées dans ce paragraphe étaient importantes, car elles montraient la nécessité d'établir les faits dès le début d'un différend ou d'une situation, et se sont prononcés pour leur inclusion dans le dispositif. On a aussi proposé de fondre les paragraphes 1 et 2 du document L.60/Rev.1. Quant au paragraphe 1 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, on a proposé de l'intégrer au préambule. Dans l'ensemble, on a considéré que les paragraphes du groupe 1 des deux documents de travail se complétaient et qu'il ne serait pas difficile de parvenir à un accord sur des dispositions incluant les éléments de leurs idées de base.

36. En présentant les paragraphes du groupe 2 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, à savoir les paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11, l'un des auteurs a formulé les observations suivantes. Au sujet du paragraphe 3, il ne fallait pas perdre de vue qu'en plus de leur objectif premier - établir les faits de façon impartiale et détaillée -, les missions d'établissement des faits pouvaient avoir trois effets secondaires, mentionnés dans ce paragraphe : deux effets positifs - manifester la préoccupation de l'ONU et accroître la confiance - et un effet négatif - aggraver la situation. Le paragraphe 4 n'énonçait pas à nouveau d'un point de vue juridique la compétence des divers organes de l'ONU, mais énumérait de manière neutre les organes qui pouvaient entreprendre des missions d'établissement des faits. Le paragraphe 8 exprimait clairement une proposition de principe : il fallait donner la préférence au Secrétaire général pour l'accomplissement des missions d'établissement des faits car l'expérience montrait qu'il était le mieux placé pour assumer ce rôle.

37. Présentant les paragraphes du groupe 2 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, à savoir les paragraphes 3, 4, 5 et 7, les auteurs ont formulé les observations suivantes. Le paragraphe 3 abordait la question de la compétence des divers organes de l'ONU pour ce qui était d'entreprendre des activités d'établissement des faits, en faisant la distinction entre les fonctions qui relevaient du Chapitre VII de la Charte et celles qui n'en relevaient pas. Le paragraphe 4, destiné à éviter que les activités d'établissement des faits menées par les différents organes de l'ONU ne se chevauchent, avait été remanié et était plus conforme à l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 5, également remanié, donnait la préférence au Secrétaire général, comme indiqué plus haut puisqu'il était placé en tête de liste des possibilités à envisager pour les activités d'établissement des faits à entreprendre. Au paragraphe 7, on n'employait plus que le terme "mandat", jugé synonyme de "rôle". Ce paragraphe encouragerait les Etats à accepter des missions d'établissement des faits, car il stipulait que la nature du rapport à établir par la mission devait être connue à l'avance.

38. A propos du paragraphe 3 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, on a estimé que, tel qu'il était formulé, ce paragraphe réduisait le rôle de l'ONU, car il semblait impliquer que le seul moyen pour l'Organisation de manifester sa préoccupation était d'envoyer une mission d'établissement des faits. Pour certains, la disposition relative à la préoccupation manifestée par l'ONU était inutile. On s'est aussi demandé à qui cette préoccupation serait manifestée. Les auteurs ont répondu que ce n'était qu'un effet secondaire de l'envoi d'une mission. La préoccupation de l'ONU serait manifestée à l'ensemble de la communauté internationale. Il importait aussi de mentionner les deux autres effets secondaires de l'envoi d'une mission : accroître la confiance et désamorcer les crises. La troisième phrase du paragraphe 3 avait été ajoutée parce que, lors du débat du Comité spécial à la session précédente, la quasi-totalité des participants avaient estimé que les missions d'établissement des faits ne devaient pas aggraver la situation. Il fallait donc exprimer cette idée. Certains ont aussi considéré que la première phrase du paragraphe 3 portait davantage sur la définition de l'établissement des faits et qu'il valait donc mieux la faire figurer dans le groupe 1. On s'est interrogé sur l'emploi du terme "impartiale", car la notion d'impartialité s'appliquait plus à la conduite de la mission qu'aux faits. Les auteurs ont alors proposé de le remplacer par "objective". On a aussi demandé si la notion de mission d'établissement des faits englobait l'envoi du Secrétaire général ou d'un de ses représentants. Les auteurs ont répondu par l'affirmative. On a donc proposé de remplacer l'expression "mission d'établissement des faits" par l'expression plus générale d'"activités d'établissement des faits", qui comprenait les auditions au Siège.

39. A propos des paragraphes parallèles 4 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et 3 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, certaines délégations ont estimé que l'orientation générale du paragraphe 4 du document L.60/Rev.1 était préférable à celle du paragraphe 3 du document L.62/Rev.1, qui mentionnait expressément les chapitres de la Charte. Les auteurs ont répondu que, loin de se borner à répéter la Charte, le paragraphe 3 donnait une analyse des fonctions des divers organes de l'ONU, notamment celles du Secrétaire général, dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'établissement des faits. On a aussi jugé qu'il était inutile de mentionner le Chapitre VII de la Charte faite au paragraphe 3 du document L.62/Rev.1 puisqu'aucune mesure ne pouvait être prise en vertu de ce chapitre sans connaissance des faits et que, par conséquent, l'établissement des faits précédait la prise de décisions en vertu de ce chapitre. On a également fait remarquer que l'établissement des faits pouvait être décidé en application du Chapitre VII et qu'il fallait dire que le Conseil de sécurité avait

la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au sujet du paragraphe 4 du document L.60/Rev.1, on a proposé de supprimer le membre de phrase "dans le cadre de leurs différents rôles en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales", car il suffisait de se référer à la Charte. On a aussi proposé de remplacer ce membre de phrase par "conformément aux fonctions qui leur sont assignées dans la Charte" et de supprimer au début du paragraphe le membre de phrase "conformément à la Charte des Nations Unies". A propos du paragraphe 3 du document L.61/Rev.1, on a fait observer que ce paragraphe ne faisait pas la distinction entre l'acte d'entreprendre une mission d'établissement des faits et l'accomplissement de cette mission. On a réaffirmé que l'expression "mission d'établissement des faits", employée au paragraphe parallèle 4 du document L.60/Rev.1, était plus restrictive que l'expression "activités d'établissement des faits", employée au paragraphe 3 du document L.62/Rev.1. Les auteurs du document L.60/Rev.1 ont souligné que l'expression "mission d'établissement des faits" devait se comprendre au sens large et que le document de travail portait aussi sur un autre moyen d'établir les faits, à savoir la collecte de renseignements.

40. A propos du paragraphe 4 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, certains ont jugé qu'il risquait d'entraîner une interprétation erronée de l'Article 12 de la Charte et qu'il était de toute façon superflu puisque le document prévoyait déjà que les organes de l'ONU exerceraient leurs fonctions conformément à la Charte. Les auteurs ont répondu qu'à leur avis, le paragraphe en question était nécessaire pour préciser certaines règles permettant d'éviter que divers organes n'envoient des missions concurrentes, ce qui diminuerait l'utilité des missions de l'ONU. On a exprimé l'idée que l'objet essentiel de ce paragraphe était d'éviter les doubles emplois et qu'il était bon de le conserver à ce titre.

41. S'agissant du paragraphe 6 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, pour certains, il était plus restrictif que l'Article 35 de la Charte puisque les Etats ne porteraient à l'attention des organes de l'ONU que les situations où les faits étaient contestés. En outre, l'expression "les Etats" soulevait des questions en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, qui fixait les conditions dans lesquelles les Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation pouvaient attirer l'attention des organes de l'ONU sur un différend. La possibilité donnée à tout Etat, c'est-à-dire aussi à un Etat tiers, aux termes du paragraphe 6 était donc en contradiction avec le principe du libre choix des parties quant aux moyens de régler leurs différends. On a rappelé les difficultés soulevées par l'expression "situation [...] potentiellement dangereuse" utilisée au paragraphe 2 du document L.60/Rev.1. A propos du paragraphe 7 de ce document, on a estimé que l'expression "dans son territoire" était trop restrictive, car elle ne tenait pas compte de la situation où une mission d'établissement des faits était envoyée dans plusieurs Etats. Les auteurs ont répondu en proposant de remanier le paragraphe pour dire que toutes les demandes seraient examinées sans délai.

42. Au sujet des paragraphes parallèles 8 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et 5 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, certains ont estimé que la formulation générale adoptée au paragraphe 8 du document L.60/Rev.1 était préférable, tandis que d'autres ont été d'avis qu'il fallait dresser une liste telle que celle figurant au paragraphe 5 du document L.62/Rev.1. On a aussi considéré que ces deux paragraphes étaient complémentaires et qu'ils pourraient être harmonisés ou fondus. D'une manière générale, les délégations ont estimé que le Secrétaire général était effectivement, dans la plupart des cas, le mieux placé pour accomplir une mission d'établissement des faits. A cet égard, certaines délégations ont jugé que la liste donnée au paragraphe 5 du document L.62/Rev.1 accordait déjà une certaine

priorité au Secrétaire général en le plaçant en tête. Par ailleurs, le libellé du paragraphe 8 du document L.60/Rev.1 a été jugé trop rigide. On a donc proposé d'ajouter un membre de phrase selon lequel il faudrait aussi envisager des possibilités telles que celles énoncées aux alinéas b) et c) du paragraphe 5 du document L.62/Rev.1. Les auteurs du document L.60/Rev.1 ont proposé d'ajouter le membre de phrase suivant au paragraphe 8 : "qui pourrait désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui feraient rapport", à compléter éventuellement par la phrase suivante : "La nomination d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale pourrait également être envisagée le cas échéant." On a aussi proposé de remanier le paragraphe 5 du document L.62/Rev.1 pour y inclure la recommandation figurant au paragraphe 8 du document L.60/Rev.1. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 5 du document L.62/Rev.1, on a fait remarquer que le terme "qualifiés" était inutile et l'on a exprimé des doutes quant au sens de l'expression "un organe subsidiaire ad hoc", mentionnée à l'alinéa c) du même paragraphe. On a aussi demandé des éclaircissements sur le membre de phrase "essentiellement au Siège de l'Organisation des Nations Unies". Les auteurs ont expliqué que l'alinéa c) devait s'appliquer à d'autres activités d'établissement des faits, à savoir celles qui n'étaient pas entreprises sur le terrain, comme les missions d'établissement des faits accomplies par le moyen d'auditions au Siège de l'Organisation.

43. En ce qui concerne le paragraphe 10 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, on s'est demandé si l'éventuel retard dans l'envoi d'une mission d'établissement des faits était lié à la nécessité d'obtenir l'assentiment de l'Etat où la mission se rendait, ou bien à des aspects organisationnels de ladite mission. On a dit que le paragraphe était superflu, puisqu'il n'y avait jamais eu de problème de délai dans la pratique. Pour d'autres, il fallait rapprocher le paragraphe 10 du paragraphe 3 du document L.60/Rev.1, selon lequel l'envoi d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas aggraver la situation. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 10 le membre de phrase : "sous réserve de l'assentiment préalable de l'Etat qui est appelé à la recevoir".

44. Quant aux paragraphes 11 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et 7 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, qui sont parallèles, on a souligné leur extrême similarité. L'un des auteurs du document L.60/Rev.1 a fait observer que, si le paragraphe 7 du document L.62/Rev.1 semblait avoir un caractère plus général, prévoyant l'envoi d'un représentant spécial ou d'une mission d'établissement des faits envisagé, le paragraphe 11 du document L.60/Rev.1, où l'expression "mission d'établissement des faits" était utilisée, avait un caractère tout aussi général et semblait préférable puisqu'il y était question de "l'organe qui a décidé de son envoi". On a estimé par ailleurs que les deux paragraphes devraient comporter une autre disposition sur la nécessité d'informer les Etats intéressés des faits qui figuraient dans le rapport de la mission d'établissement des faits.

45. En présentant les paragraphes du groupe 3 dans le document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1, à savoir les paragraphes 5 et 9, l'un des auteurs a fait observer que ces deux paragraphes visaient à souligner le rôle du Secrétaire général, qu'il y avait lieu de valoriser, car il constituait l'organe doté de la souplesse nécessaire pour décider d'entreprendre et pour mener des activités d'établissement des faits.

46. En présentant les paragraphes du groupe 3 du document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1 (par. 16, 16 bis, 16 ter, 17, 17 bis et 18), l'un des auteurs a fait observer que ces six paragraphes, considérés ensemble, précisaient davantage le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les activités d'établissement

des faits, compte tenu de la préférence qui lui était donnée à l'alinéa a) du paragraphe 5, en ce qu'ils indiquaient les divers contextes dans lesquels le Secrétaire général pouvait exercer ses fonctions dans ce domaine.

47. En ce qui concerne le sous-groupe 3 a) (par. 5 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et par. 16, 17 et 17 bis du document A/AC.182/L.62/Rev.1), quelques délégations ont soutenu qu'il fallait se référer expressément à l'Article 99 de la Charte à propos des fonctions du Secrétaire général, mais pour d'autres il suffisait de faire mention en termes généraux des fonctions qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Charte. La deuxième phrase du paragraphe 5 du document L.60/Rev.1 a été jugée superflue. On a également dit que, dans son ensemble, le paragraphe tendait à impliquer que le Secrétaire général devrait toujours envisager en premier lieu l'envoi d'une mission d'établissement des faits, que cet envoi soit ou non nécessaire à l'accomplissement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte; et aussi que les paragraphes qui portent sur les fonctions du Secrétaire général étaient trop détaillés et lui faisaient une place excessive en comparaison des autres principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. On a en outre proposé de fondre les paragraphes 16, 17 et 17 bis du document L.62/Rev.1, puis de les regrouper avec les dispositions parallèles du paragraphe 8 du document L.62/Rev.1 ainsi que du paragraphe 5 du document L.60/Rev.1. La disposition contenue dans ce groupe de paragraphes pourrait être libellée de la manière suivante : "Le Secrétaire général devrait envisager, de sa propre initiative dans le cadre des compétences que lui reconnaît la Charte ou si les parties au différend le demandent, d'envoyer des missions d'établissement des faits dans les régions où un danger pourrait surgir." Selon une autre proposition, le paragraphe 5 du document L.60/Rev.1 et le paragraphe 16 du document L.62/Rev.1 pourraient être fusionnés dans les termes suivants : "Dans le cadre de l'accomplissement des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général doit envisager d'entreprendre des missions d'établissement des faits dans les zones où, à son avis, existent des différends ou des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales." Ce dernier membre de phrase visait à répondre aux objections qui avaient été soulevées concernant l'expression "situation dangereuse" utilisée au paragraphe 5 du document L.60/Rev.1.

48. A propos du paragraphe 17 bis du document A/AC.182/L.62/Rev.1, on a demandé ce qu'il fallait entendre par l'expression "un traité sur le règlement d'un différend". Les auteurs du document de travail ont répondu qu'ils pensaient, par exemple, aux Accords de Genève sur le règlement de la question d'Afghanistan. On a également demandé s'il fallait mentionner uniquement les traités portant sur le règlement des différends, ou les traités en général. Certains préféraient une référence aux traités portant sur le règlement des différends, pour d'autres, il fallait faire référence aux traités en général.

49. Pour ce qui est du sous-groupe 3 b), à savoir le paragraphe 9 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et les paragraphes 16 bis, 16 ter et 18 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, on a dit qu'il fallait remanier les paragraphes 16 bis et 16 ter pour éviter l'implication que le Secrétaire général, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ne donnaient pas suite rapidement aux demandes qui leur étaient faites. Quant au paragraphe 16 ter du document L.62/Rev.1, plusieurs délégations se sont demandé comment le Secrétaire général pourrait "encourager" l'utilisation des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies en matière d'établissement des faits. Les auteurs ont répondu que le texte français rendait en fait plus heureusement l'idée en remplaçant l'expression "utilisation de" par l'expression "recours à". On a également estimé que l'invitation à recourir aux capacités d'établissement des faits "aussitôt que possible" devrait

s'adresser à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et non seulement au Secrétaire général, comme le stipulait le paragraphe 16 ter du document L.62/Rev.1. A propos du paragraphe 18 du document L.62/Rev.1, on a demandé pourquoi il fallait mentionner expressément l'envoi d'urgence de missions d'établissement des faits. Les auteurs ont précisé que, pour faire face aux situations d'urgence, il fallait mettre en place par avance certaines capacités techniques. De plus, en tout état de cause, le paragraphe s'appliquait aussi aux situations normales. Quant à la question de la liste d'experts qu'il était envisagé d'établir au paragraphe 9 du document L.60/Rev.1 et au paragraphe 18 du document L.62/Rev.1, qui sont parallèles, pour certains cette liste devrait être dressée conformément au principe de la répartition géographique équitable, mais d'autres ont fait observer qu'il était difficile d'appliquer une telle notion à l'établissement d'une liste d'experts. Il suffirait d'appliquer des critères tels que ceux qui figurent à l'Article 101 de la Charte concernant le recrutement des fonctionnaires de l'ONU. On a par ailleurs fait valoir qu'il pourrait être nécessaire de préciser si cette liste serait mise à la disposition d'autres organes de l'ONU ou des Etats Membres. Les auteurs ont confirmé qu'elle serait mise à la disposition de tous les intéressés. Il a été aussi proposé d'ajouter à la première phrase du paragraphe 18 du document L.62/Rev.1 le membre de phrase "dans les limites des ressources existantes".

50. En présentant les paragraphes du groupe 4 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 (note 1 et par. 13 à 17), l'un des auteurs a insisté sur les points suivants. Le paragraphe 13 énonçait l'un des principes de base proposés, qui était d'encourager les Etats à accepter l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur leur territoire. Parce qu'il s'agissait essentiellement de proposer des principes susceptibles de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, les auteurs du document de travail L.60/Rev.1 préféraient traiter du principe juridique sous-jacent du consentement dans le préambule, comme ils le proposaient dans la note. Les paragraphes 14 à 17 étaient ainsi destinés à préciser la règle générale énoncée au paragraphe 13. La deuxième phrase du paragraphe 16 visait à encourager les Etats à s'engager unilatéralement à accepter l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur leur territoire en disant clairement que ces Etats auraient également l'occasion de faire connaître leurs vues.

51. En présentant les paragraphes du groupe 4 du document A/AC.182/L.62/Rev.1 (par. 6 et 19), l'un des auteurs a fait observer que le paragraphe 6 énonçait l'important principe selon lequel l'assentiment était une condition préalable de l'envoi d'une mission d'établissement des faits. En outre, le paragraphe 14 visait à donner une autre base à l'utilisation par les Etats des activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies : prévoir leur utilisation dans les traités pertinents.

52. Un grand nombre de délégations ont estimé que l'assentiment des Etats était une condition préalable à l'envoi de missions d'établissement des faits et garantissait la souveraineté des Etats. Cet assentiment constituait un principe trop important pour n'être mentionné que dans une déclaration figurant dans le préambule. Par ailleurs, il valait mieux faire référence à la Charte des Nations Unies de manière générale plutôt qu'au seul Article 25 comme cela était fait dans les dispositions parallèles du paragraphe 6 du document A/AC.182/L.62/Rev.1 et dans la note du document A/AC.182/L.60/Rev.1 sur la question de l'assentiment. Quelques délégations ont néanmoins préféré qu'il soit fait expressément mention de l'Article 25. Il a alors été proposé de fondre les dispositions de la note du document L.60/Rev.1 et du paragraphe 6 du document L.62/Rev.1 en adoptant le libellé suivant : "L'envoi d'une mission d'établissement

des faits des Nations Unies sur le territoire d'un Etat suppose l'assentiment préalable de cet Etat, sans préjudice des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies". On a signalé à cet égard qu'il fallait prêter attention à la difficulté que soulevait l'emploi de l'expression "territoire d'un Etat" dans divers paragraphes de ce groupe si plusieurs parties revendiquent la souveraineté du territoire sur lequel porte le différend. On s'est demandé si l'assentiment ne se référait dans ces paragraphes qu'à l'envoi d'une mission d'établissement des faits ou, aussi bien, à la composition de celle-ci. Par ailleurs, les paragraphes 13 à 17 paraissaient trop négatifs et semblaient supposer que les Etats hésiteraient à accepter l'envoi sur leur territoire de missions d'établissement des faits. Il a été proposé de les rédiger en termes positifs : disposer que les Etats seraient encouragés à admettre des missions d'établissement des faits sur leur territoire, ce qui serait conforme à la tendance actuelle, qui est d'encourager la coopération entre les Etats. On a en outre avancé l'idée qu'il vaudrait mieux incorporer le paragraphe 13 ainsi remanié au préambule. Selon d'autres, l'application des paragraphes 13 à 17 conduirait à porter atteinte à la souveraineté des Etats, ce qui les rendait inacceptables. Pour d'autres encore, loin de menacer la souveraineté d'un Etat, les missions d'établissement des faits des Nations Unies pouvaient servir à protéger les intérêts des petits Etats.

53. Plusieurs délégations étaient peu disposées à admettre en particulier l'idée exprimée au paragraphe 14 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, à savoir que l'absence de réponse vaudrait assentiment. Quant au paragraphe 15 du même document, si certaines délégations comprenaient la nécessité pour l'Etat appelé à recevoir une mission d'établissement des faits d'indiquer les raisons de son refus, pour d'autres, il n'était pas sage d'imposer cette obligation parce que, dans certaines situations, de délicates raisons politiques pourraient interdire d'y satisfaire. A propos des paragraphes 16 et 17 du document L.60/Rev.1, on a fait observer qu'en raison de la nature des questions complexes que soulève le statut juridique des déclarations unilatérales, il était difficile de voir comment cette notion pourrait s'appliquer dans le contexte des missions d'établissement des faits. Mais d'autres délégations ont accueilli favorablement la suggestion, y voyant une idée originale, applicable dans ce contexte. On s'est demandé par ailleurs pourquoi il fallait récompenser les Etats qui feraient une déclaration unilatérale en leur donnant la possibilité de faire connaître leurs vues à l'organe qui envoyait la mission. Sur ce point, les auteurs ont expliqué que les Etats qui n'avaient pas fait de déclaration unilatérale par laquelle ils accepteraient d'avance l'envoi sur leur territoire de missions d'établissement des faits auraient automatiquement l'occasion de faire connaître leurs vues à l'organe envoyant la mission lorsqu'il leur adresserait la demande. La deuxième phrase du paragraphe 16 visait donc à permettre aux Etats, qui avaient fait une déclaration unilatérale par laquelle ils acceptaient par avance d'accepter l'envoi sur leur territoire de missions d'établissement des faits, d'avoir eux aussi l'occasion de faire connaître leurs vues avant l'envoi d'une mission de cette nature.

54. En ce qui concerne le paragraphe 6 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, on a demandé ce qu'il fallait entendre par l'expression "obligations internationales des Etats en la matière". Les auteurs ont expliqué que cette expression avait pour effet d'inclure les obligations découlant des traités qui comportaient expressément des dispositions relatives aux missions d'établissement des faits de l'ONU comme les Accords de Genève sur le règlement de la question de l'Afghanistan. A propos du paragraphe 19 du document L.62/Rev.1, on a dit qu'il fallait dresser la liste des méthodes spécifiques de règlement des différends auxquelles il y est fait

allusion - négociation, bons offices, médiation, enquête, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou à des arrangements régionaux, et autres méthodes pacifiques laissées au choix des parties.

55. En présentant les paragraphes du groupe 5 du document de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 (par. 18, 19, 12 et deuxième phrase du paragraphe 16), l'un des auteurs a fait observer que les obligations qui y sont énoncées n'incombent pas seulement à l'Etat appelé à recevoir une mission, mais à tous les Etats. Le paragraphe 18 énonçait une obligation générale qui avait été formulée de manière plus précise au paragraphe 19, légèrement modifié. L'objet du paragraphe 12 était de souligner le principe selon lequel les missions d'établissement des faits devaient s'acquitter de leur tâche avec impartialité de manière à obtenir des résultats objectifs.

56. En présentant les paragraphes du groupe 5 (par. 8 à 11) du document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1, l'un des coauteurs a fait observer qu'on y énonçait les principes à respecter pour garantir le succès d'une mission d'établissement des faits. Il a noté que les obligations des Etats avaient été révisées dans un sens plus positif et précisées au paragraphe 9 bis à la lumière de la pratique récente de l'ONU. Les paragraphes concernant les obligations des missions d'établissement des faits étaient la contrepartie des paragraphes traitant des obligations des Etats et avaient pour objet de garantir aux Etats que ces missions se dérouleraient de façon appropriée. Les coauteurs ont souligné l'importance du paragraphe 10, qui prévoyait que les Etats concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leur position sur les faits décrits dans le rapport de la mission d'enquête et pas nécessairement sur le rapport dans son ensemble, certaines parties de ce dernier pouvant être confidentielles. En ce qui concernait le paragraphe 11, les coauteurs ont expliqué que la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (La Haye, 1907) mentionnée dans la première version ne comprenait aucun règlement intérieur général. La mention de la Convention avait donc été supprimée. Cependant, l'idée que les missions d'établissement des faits devraient établir leur propre règlement intérieur ou un certain nombre de règles fondamentales avait été retenue au paragraphe 11.

57. Pour ce qui était du sous-groupe 5 a), à savoir les paragraphes 18 et 19 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 et les paragraphes 8 et 8 bis du document A/AC.182/L.62/Rev.1, le principe de la coopération des Etats était de l'avis général essentiel. Il a été noté à cet égard que le consentement de l'Etat d'accueil était nécessaire pour assurer cette coopération. Quelques délégations ont déclaré préférer une liste détaillée de libertés et de facilités à accorder aux missions d'établissement des faits, ce qui éliminerait les problèmes accessoires de l'interprétation de clauses générales. D'autres se sont prononcées pour une formulation plus large se référant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui, à leur avis, traitait de la plupart des privilèges énoncés au paragraphe 19 du document L.60/Rev.1. Les coauteurs du L.60/Rev.1 ont fait remarquer que les libertés et facilités évoquées aux alinéas a) à f) du paragraphe 19 du L.60/Rev.1 ne figuraient pas dans cette convention et devaient donc être expressément énoncées. De plus, la référence à cette convention concernait les membres de la mission, alors que les alinéas précédents se référaient à la mission en tant que telle. Il a été proposé de fusionner le paragraphe 19 du L.60/Rev.1 et le paragraphe 8 bis du L.62/Rev.1, qui étaient parallèles, par exemple en introduisant la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 19 du L.60/Rev.1 dans le paragraphe 8 bis du L.62/Rev.1. Il a aussi été proposé de fusionner tous les paragraphes de ce groupe comme suit : "Tous les Etats ayant accepté des missions d'établissement des faits de l'Organisation des

Nations Unies devraient coopérer avec elles et leur donner promptement leur plein concours pour tous les aspects de leurs activités. Les missions d'établissement des faits devraient jouir de toutes les libertés et facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche." Ce texte pourrait ensuite être suivi des dispositions de l'alinéa b) du L.60/Rev.1 et des alinéas b) et c) du L.62/Rev.1. Il a également été proposé que le membre de phrase suivant soit ajouté à la suite de la mention faite dans ce groupe de paragraphes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies : "aux fins de l'exécution des tâches des missions".

58. Il a aussi été souligné que la coopération des Etats dans ce contexte pouvait être limitée par les moyens économiques et autres dont ils disposaient. Les coauteurs du A/AC.182/L.60/Rev.1 ont répondu que la coopération envisagée dans ce paragraphe n'entraînait aucune obligation d'ordre financier ou matériel. Il a aussi été demandé si les nationaux de l'Etat d'accueil seraient autorisés à participer à la mission d'établissement des faits. Les coauteurs ont répondu que la composition de la mission était du ressort des organismes habilités des Nations Unies et que les Etats ne pouvaient en aucune façon faire d'une telle demande la condition de leur consentement à la mission d'établissement des faits. En pareil cas, ils auraient à subir les conséquences négatives que pourrait avoir sur le plan politique leur attitude, qui serait alors interprétée par l'organe d'envoi comme un refus de consentir à la mission. En ce qui concernait le paragraphe 18 du L.60/Rev.1, il a été jugé que l'expression "promptement" était inutile. Au paragraphe 19 du L.60/Rev.1, on a proposé de remplacer le terme "tâche" par le mot "mandat" et aussi de supprimer l'alinéa f) de ce paragraphe, qui laissait entendre que la censure était pratiquée dans l'Etat d'accueil. Il a aussi été proposé de séparer l'alinéa g) concernant les membres de la mission d'établissement des faits des alinéas précédents, qui se référaient à la mission dans son ensemble. Il a en outre été proposé d'ajouter le membre de phrase "conformément au droit national" à l'alinéa a) du paragraphe 8 bis du L.62/Rev.1.

59. Concernant le sous-groupe 5 b), à savoir le paragraphe 12 et la deuxième phrase du paragraphe 16 du document A/AC.182/L.60/Rev.1 ainsi que les paragraphes 9 à 11 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, on a estimé que les deux documents de travail étaient complémentaires et que l'on pourrait fusionner ce groupe à condition de veiller à maintenir les obligations énoncées au paragraphe 9 du L.60/Rev.1. A cet égard, il a été proposé que le membre de phrase "sans préjudice de leurs privilèges et immunités" figurant dans ce paragraphe soit supprimé. Mais d'aucuns, comme les auteurs du L.62/Rev.1, ont souhaité que ce membre de phrase ne soit pas supprimé car ils y voyaient une clause de sauvegarde essentielle. Quant au paragraphe 10 du L.62/Rev.1, certains ont jugé que le membre de phrase "le cas échéant" était inutile. Pour d'autres cependant, il avait son utilité car il évoquait les cas dans lesquels la situation pourrait se détériorer si le rapport de la mission d'établissement des faits était publié. On s'est aussi demandé s'il était nécessaire d'inclure le paragraphe 10 étant donné que les Etats auraient de toute façon la possibilité de faire connaître leur position lorsque le rapport de la mission d'établissement des faits serait présenté au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. On s'est en outre interrogé sur le sens de l'expression "les Etats directement concernés". Les auteurs ont répondu qu'elle désignait les Etats qui avaient donné leur assentiment à l'envoi de la mission d'établissement des faits. A propos du paragraphe 11 du L.62/Rev.1, on a jugé nécessaire de prévoir une certaine forme de règlement intérieur de base pour les missions d'établissement des faits. On a proposé de prévoir, au lieu d'un règlement détaillé, une disposition de ce type : "le cas échéant, si les activités d'établissement des faits comprennent des auditions ou des procédures analogues, un règlement intérieur

devrait être envisagé". On a aussi souligné que ce règlement intérieur ferait partie intégrante du mandat de l'organe d'établissement des faits. On a par ailleurs estimé que le style du paragraphe 11 convenait plutôt à des organismes judiciaires ou semi-judiciaires et excédait dont la portée du document de travail. On a aussi mis en cause l'emploi du mot "commission" dans le chapeau du paragraphe. Les auteurs ont proposé de le remplacer par le mot "mission".

60. En présentant les paragraphes du groupe 6 (par. 20 à 23 du document A/AC.182/L.60/Rev.1), l'un des auteurs a fait observer qu'ils avaient trait à la collecte de renseignement qui, parallèlement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits, était l'un des deux aspects de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies examinés dans le document de travail. Le rassemblement d'informations par le Secrétariat de l'ONU était un élément important du renforcement du rôle de l'Organisation. Le paragraphe 20 décrivait la pratique actuelle du Secrétaire général compte tenu des fonctions qui lui incombaient en vertu de l'Article 99 de la Charte et de son pouvoir implicite de s'informer sur les faits en vue de se former une opinion sur l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans sa forme ce paragraphe s'inspirait en partie de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (voir l'annexe de la résolution 43/51 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988). Il était fait allusion au paragraphe 21 au mécanisme d'alerte rapide du Secrétariat, qui était déjà en place et qui devrait être renforcé. Le contenu du paragraphe 22 avait été atténué à la lumière des débats de la session précédente et le paragraphe 23 concernait une situation d'urgence.

61. Si certains ont estimé qu'il fallait sans aucun doute renforcer les capacités de collecte de données du Secrétaire général, pour d'autres les capacités existantes à cet égard étaient suffisantes et il n'était pas nécessaire d'en parler dans le document de travail. Les auteurs ont répondu qu'il était toujours possible d'améliorer les structures existantes du Secrétariat. On s'est aussi demandé si ce document de travail était à jour en ce qui concerne la nomenclature actuelle des services du Secrétariat, notamment le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et le Département de l'information. On a également souligné que ce groupe de paragraphes devait être examiné en tenant compte des difficultés financières que connaissait l'Organisation et de la restructuration en cours du Département de l'information du Secrétariat. On a par ailleurs proposé d'envisager dans la collecte d'informations la possibilité d'un échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ainsi que d'un recours aux techniques modernes dans ce domaine.

62. A propos du paragraphe 20 du document A/AC.182/L.60/Rev.1, on s'est demandé quelle procédure devrait suivre le Secrétaire général pour passer en revue l'évolution de la situation touchant la paix et la sécurité internationales et, en particulier, quelle serait la périodicité de cet examen. Il a été souligné qu'un tel examen faisait déjà partie du rapport présenté tous les ans par le Secrétaire général à l'Assemblée générale. On a aussi demandé quelles seraient les informations que le Secrétaire général porterait à l'attention du Conseil de sécurité. Les auteurs ont expliqué qu'il s'agissait des informations que le Secrétaire général obtiendrait dans le cadre de l'examen de la situation internationale et qu'il jugerait suffisamment importantes pour les porter à l'attention du Conseil de sécurité. On a émis des doutes quant à la relation entre l'examen de la situation internationale par le Secrétaire général et l'atténuation des menaces au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En ce qui

concerne le paragraphe 21, on a demandé quel était le sens de l'expression "utiliser au maximum". On a aussi demandé quel était le sens des mots "avertissements d'urgence". Les auteurs ont expliqué qu'ils se référaient à la nécessité d'obtenir rapidement des renseignements et que les termes utilisés étaient ceux de la résolution qui était à l'origine de la création du service de planification et d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations. Quant au paragraphe 22, on s'est demandé s'il était nécessaire, vu que l'Organisation des Nations Unies aurait déjà connaissance des renseignements publiés. Précisant le sens du mot "publiés", les auteurs ont souligné qu'il désignait aussi les informations non disponibles par écrit. Il a été déclaré que la question de l'utilisation des centres d'information des Nations Unies pour exécuter des activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales était complexe car, en pratique, les directeurs des centres d'information étaient aussi les directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement et ces dernières fonctions avaient la priorité sur celles qui touchaient à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a aussi estimé que les centres d'information des Nations Unies étaient censés fournir des informations aux Etats hôtes et non à l'Organisation des Nations Unies. On a dit que le paragraphe 23 pouvait engendrer certains doutes chez les Etats hôtes car il laissait entendre que les représentants de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être appelés à exécuter des activités sortant du cadre de leurs fonctions normales.

63. En présentant les paragraphes du groupe 7 (par. 20 et 21 du document de travail A/AC.182/L.62/Rev.1), l'un des auteurs a fait observer que ces paragraphes contenaient des clauses de sauvegarde. Le paragraphe 20 avait pour objet de sauvegarder le principe du libre choix des moyens de règlement pacifique d'un différend. Au paragraphe 21, il était fait expressément référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui contenait une disposition très importante.

64. En commentant les paragraphes de ce groupe, plusieurs délégations se sont prononcées pour l'inclusion de telles clauses de sauvegarde. En ce qui concerne le paragraphe 20 du document A/AC.182/L.62/Rev.1, il a été souligné qu'il semblait impliquer que les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies étaient un moyen de règlement pacifique des différends et qu'il pourrait donc être nécessaire de le remanier. Les auteurs ont indiqué que ce paragraphe avait pour objet d'éviter un chevauchement entre l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'ONU relative à un différend et les mesures prises par les parties en conflit. On a demandé par ailleurs s'il était approprié d'évoquer un traité relatif au règlement des différends dans ce paragraphe. On a aussi souligné que si un traité tel que celui qui était envisagé existait, il devrait avoir la priorité sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'ONU. Les auteurs ont fait observer qu'il n'était pas question de priorité et que le paragraphe mentionnait deux mesures indépendantes, à savoir l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation et le règlement pacifique des différends par les Etats intéressés. En ce qui concerne le paragraphe 21, si quelques délégations ont estimé qu'il suffisait de mentionner d'une manière générale les dispositions de la Charte sans se référer expressément au paragraphe 7 de l'Article 2, d'autres ont jugé qu'il fallait mentionner spécifiquement cet article.

65. En présentant le groupe 8 (par. 12, 14, 15 et 15 bis du document A/AC.182/L.62/Rev.1), l'un des auteurs a fait observer que leur intention n'avait pas été de répéter les dispositions de la Charte des Nations Unies, mais que des

articles précis de la Charte avaient été mentionnés pour encourager le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à recourir à l'établissement des faits dans l'exercice de leurs fonctions. Ces paragraphes visaient à indiquer les domaines dans lesquels les organes susmentionnés pouvaient recourir à l'établissement des faits. Les recommandations et décisions concernant la prévention et le règlement de différends étaient mentionnées ensemble dans l'alinéa a) du paragraphe 12, puisqu'elles étaient liées dans la pratique. L'alinéa d) du paragraphe 12 montrait que le Conseil de sécurité pouvait s'appuyer sur l'établissement des faits pour vérifier l'application de ses décisions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

66. Quelques délégations ont estimé que les paragraphes de ce groupe étaient beaucoup trop détaillés, ce qui risquait d'entraîner une mauvaise interprétation de la Charte et de soulever des questions qu'il n'était pas besoin de soulever. Elles préféraient donc une mention générale de la Charte des Nations Unies. Les auteurs ont noté que, s'il était possible de ne pas mentionner certains articles de la Charte aux paragraphes 14 et 15, il fallait se référer à des articles précis à propos des diverses fonctions dévolues au Conseil de sécurité en vertu de la Charte. D'autres délégations ont jugé qu'il fallait maintenir les idées contenues dans ces paragraphes, en particulier celles énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 12. On a aussi appuyé le paragraphe 15 bis.

67. Au cours de l'examen simultané des documents de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1, plusieurs délégations ont fait des observations sur la traduction des deux documents de travail à partir de l'original anglais. Il a été noté en particulier que dans l'ensemble du texte, le terme anglais "should" n'avait pas été traduit correctement dans la version française (dans le document de travail L.60/Rev.1) et dans la version espagnole (dans les deux documents de travail) et qu'il devrait être traduit par le conditionnel "devrait" et "deberia", respectivement. S'agissant de la version espagnole, il a été proposé de remplacer le mot "datos" par le mot "hechos" au paragraphe 2 de L.60/Rev.1 et de remplacer le mot "atribuciones" par "instrucciones" ou "mandato" au paragraphe 11 de L.60/Rev.1. Pour ce qui est du paragraphe 22 de L.60/Rev.1, on a fait observer que la deuxième phrase du paragraphe n'avait pas été traduite correctement en français. En ce qui concernait la version française du paragraphe 6 de L.62/Rev.1, il a été proposé de remplacer le mot "assentiment" par "consentement".

68. Sur la base des observations formulées lors de la discussion conjointe des deux documents de travail A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1 et à partir des nouveaux remaniements apportés à ces textes par leurs auteurs, ces derniers ont préparé un document unique (A/AC.182/1990/CRP.2, ultérieurement publié sous la cote A/AC.182/L.66), dont le texte est reproduit ci-après :

"Activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Paragraphe préambulaire

Reconnaissant que la pleine utilisation et le développement des capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I

1. Pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait être pleinement informée de tous les faits pertinents. A cette fin, elle devrait envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits.

2. Aux fins du présent document, on entend par 'établissement des faits' toute activité destinée à établir les faits nécessaires pour permettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective et impartiale.

4. Dès qu'une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales est identifiée, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'envoyer une mission d'établissement des faits dans les zones considérées, à moins que tous les faits puissent être obtenus par les moyens dont dispose le Secrétaire général en matière de collecte d'informations.

II

5. Pour décider si une mission d'établissement des faits doit être entreprise et à quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas oublier que l'objet de telles missions doit être d'acquérir une connaissance objective et détaillée des faits. Ils devraient également considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut être un signe de préoccupation de la part de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et contribuer à accroître la confiance. Toutefois, des précautions devraient être prises pour que la mission d'établissement des faits serve à désamorcer la crise et non à aggraver la situation.

6. Les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs responsabilités respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Pour décider à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient généralement donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui feraient rapport. On peut aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

8. Lorsqu'ils envisageraient la possibilité d'entreprendre des missions d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte de la nécessité d'éviter le chevauchement des efforts.

9. Il faudrait encourager les Etats à porter toute situation risquant de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et où

les faits sont contestés à l'attention d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, lequel devrait envisager des moyens efficaces d'établir ces faits.

10. Toute demande présentée par un Etat en vue de l'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire devrait être examinée sans délai.

11. Une fois prise la décision d'entreprendre une mission d'établissement des faits, celle-ci doit être dépêchée sans retard.

12. Dans sa décision d'entreprendre des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement un mandat et définir des critères précis pour le rapport. Le rapport devrait se limiter à énoncer les faits.

13. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un Etat exige le consentement préalable dudit Etat, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte.

14. Les Etats doivent être encouragés à avoir pour politique d'admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.

15. L'organe de l'Organisation des Nations Unies qui envoie la mission est encouragé à demander à l'Etat qui est appelé à la recevoir de répondre à la demande d'admission de ladite mission dans un délai donné.

16. Toute demande adressée à un Etat en vue d'obtenir son consentement à l'envoi sur son territoire d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies doit être examinée rapidement.

17. Si un Etat refuse d'admettre une mission d'établissement des faits des Nations Unies sur son territoire, il doit en informer l'organe d'envoi de l'Organisation des Nations Unies sans tarder, en indiquant au besoin les raisons de son refus. Il doit continuer à étudier de près la possibilité d'autoriser son admission.

18. Les Etats peuvent déclarer à tout moment qu'ils s'engagent à admettre sur leur territoire toute mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies qui y est envoyée pour aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces Etats auront l'occasion de faire connaître leurs vues à l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui envoie la mission.

19. Ces déclarations unilatérales de caractère général peuvent également être faites uniquement pour certains types de mission d'établissement des faits ou pour un certain temps. Le Secrétaire général assure une publicité adéquate aux déclarations de ce type.

20. Les Etats devraient être encouragés à inclure des dispositions relatives au recours à des missions d'établissement des faits de l'Organisation dans les accords de règlement pacifique des différends qu'ils peuvent être amenés à conclure.

21. Les Etats doivent coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et leur donner promptement leur plein concours pour tous les aspects de leurs activités.

22. Les missions d'établissement des faits doivent pouvoir s'acquitter de leur mandat en toute liberté, en bénéficiant de toutes les facilités nécessaires. En particulier :

a) Elles doivent être admises sans délai dans les zones auxquelles elles ont été envoyées;

b) Elles doivent avoir le droit de circuler librement et, compte tenu de la législation nationale, d'accéder sans restriction aux lieux et aux informations auxquels elles attribuent de l'importance pour l'exécution de leur tâche;

c) Elles doivent être en mesure de s'acquitter de leur tâche en toute confidentialité sans subir de pressions et sans ingérences;

d) Leurs membres doivent avoir le droit de communiquer librement avec l'Organisation et entre eux ainsi qu'avec qui que ce soit lorsqu'elles le jugent utile à l'accomplissement de leur mandat, toutes garanties leur étant données que les intéressés n'auront pas à en pâtir.

23. Les membres des missions d'établissement des faits doivent jouir des privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

24. Les missions d'établissement des faits doivent agir en stricte conformité avec leur mandat. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, leurs membres doivent respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.

25. Les missions d'établissement des faits doivent s'acquitter de leur tâche d'une manière impartiale. Leurs membres ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie.

26. Les Etats directement concernés par le rapport présenté par la mission d'établissement des faits devraient avoir la possibilité, le cas échéant, de faire connaître à l'organe d'envoi leurs vues concernant les faits indiqués dans le rapport.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, le règlement intérieur qui pourra être adopté doit prévoir des garanties de procédure adéquates.

28. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des Etats concernés, doit envisager d'entreprendre des missions d'établissement des faits dans les zones où une situation dangereuse existe qui pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il peut, s'il y a lieu, porter les informations obtenues à l'attention du Conseil de sécurité.

29. Le Secrétaire général devrait s'attacher particulièrement à recourir aussitôt que possible aux pratiques d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer à la prévention des différends et des situations qui pourraient mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

30. Le Secrétaire général devrait être encouragé à établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines de façon à pouvoir faire appel à eux à tout moment pour prendre part à une mission d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action techniques au cas où il faudrait envoyer d'urgence une mission d'établissement des faits.

31. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits, afin de connaître les données nécessaires pour s'acquitter efficacement de la responsabilité qui est la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.

32. Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir, pour l'application de ses résolutions, le recours à des activités d'établissement des faits.

33. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits de façon à connaître les données nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui sont les siennes, en vertu de la Charte, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. L'Assemblée générale devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir, pour l'application de ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le recours à des activités d'établissement des faits.

III

35. Le Secrétaire général devrait passer en revue régulièrement et systématiquement l'évolution de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin que les situations qui menacent la paix et la sécurité internationales puissent être prévenues ou écartées plus facilement par l'Organisation des Nations Unies. Sa capacité de donner rapidement l'alerte devrait être renforcée. Il devrait, lorsqu'il y a lieu, porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité.

36. A cette fin, il devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations du Secrétariat et continuer à les renforcer. A cet égard, il peut, si besoin est, recourir aux centres d'information des Nations Unies pour recueillir des informations librement disponibles concernant la paix et la sécurité internationales.

37. Le Secrétaire général devrait encourager les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste hors Siège à l'avertir rapidement, en cas d'urgence, de toute situation de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales.

38. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies ne préjuge pas de la possibilité pour les Etats concernés d'utiliser une procédure d'enquête ou une autre procédure analogue prévue dans un traité conclu entre eux.

39. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte, y compris celles du paragraphe 7 de l'Article 2, aux droits et devoirs des Etats, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'ONU en vertu de la Charte."

69. Les 12 premiers paragraphes du document ont fait l'objet de nombreux commentaires lors des consultations officieuses que le Président a tenues; le reste du texte a suscité des observations d'ordre général. Au sein du Groupe de travail, le Président a noté que le document avait été généralement bien accueilli et qu'on avait apprécié à leur juste valeur les efforts déployés par les auteurs. Ceux-ci ont confirmé qu'ils avaient pris note des utiles commentaires formulés lors des consultations officieuses et qu'ils avaient l'intention de mettre au point une version révisée du document.

IV. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Déclaration du Rapporteur

A. Echange de vues général

70. A sa 137e séance, le 21 février 1990, le Comité spécial a tenu un échange de vues général sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats, étant donné que le Comité n'était saisi d'aucune proposition spécifique concernant cet aspect de son mandat.

71. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du principe du règlement pacifique des différends ainsi que l'attachement de leur pays à ce principe. On a fait observer que ce principe était particulièrement important pour les petits pays, qu'il protégeait contre les règlements au moyen de l'emploi de la force. On a également estimé que les deux principes du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force dans les relations internationales allaient de pair.

72. Plusieurs délégations ont également souligné l'importance de la question du règlement pacifique des différends pour les travaux du Comité. On a rappelé que le règlement pacifique des différends avait été le sujet de la première déclaration élaborée par le Comité spécial et adoptée par l'Assemblée générale, à savoir la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (voir la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1982, annexe), qui évaluait les moyens dont on disposait pour le règlement pacifique des différends. On a également rappelé les résultats obtenus récemment par le Comité dans ce domaine, à savoir la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (voir la résolution 43/51 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988, annexe), ainsi que le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On a également noté qu'une partie importante des travaux actuels du

Comité spécial concernant l'établissement des faits avait pour objet d'encourager la participation de tiers au règlement pacifique des différends. En outre, une délégation a déclaré que des propositions concrètes seraient présentées à ce sujet à la prochaine session du Comité spécial. A cet égard, on a appuyé la suggestion faite par cette délégation au cours du débat général du Comité spécial et visant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en vue du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

73. Un certain nombre de délégations ont fait observer que le problème essentiel lié au règlement pacifique des différends était le manque de volonté politique qui empêchait l'utilisation des mécanismes existants de règlement pacifique des différends. A cet égard, on a déclaré que le Comité spécial et la Sixième Commission avaient pour tâche de renforcer ces mécanismes et d'améliorer la capacité de l'Organisation de résoudre les différends pacifiquement. On a souligné en particulier la nécessité d'accroître le rôle de la Cour internationale de Justice.

74. La plupart des délégations participant à l'échange de vues ont fait observer qu'il y avait des tendances marquées au sein de la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de celui-ci, qui semblaient indiquer que les Etats manifestaient un plus grand intérêt pour le règlement pacifique des différends et qu'ils se rendaient compte de plus en plus que l'acceptation de moyens volontaires ou même obligatoires de règlement pacifique des différends ne constituait pas nécessairement une menace pour la souveraineté nationale, et pouvait même être dans l'intérêt national. A cet égard, l'attention a été attirée sur les consultations en cours entre les membres permanents du Conseil de sécurité sur la question de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ainsi que sur le retrait des réserves émises par plusieurs Etats Membres au sujet de clauses de certains traités qui attribuent une juridiction obligatoire à la Cour. Etant donné ces nouvelles tendances, plusieurs délégations se sont déclarées optimistes au sujet de l'examen futur de la question du règlement pacifique des différends par le Comité spécial.

75. On a fait observer que la question du règlement pacifique des différends serait l'un des principaux éléments du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. A cet égard, on a noté que le Comité spécial devrait jouer un rôle dans ce domaine, par exemple en contribuant à l'élaboration d'un instrument général relatif au règlement pacifique des différends. On a également estimé que le principe du règlement pacifique des différends s'appliquait aussi bien aux différends politiques qu'aux différends économiques et que le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait donc porter sur tous les aspects du droit international, y compris l'économie et l'environnement. A cet égard, on a rappelé la proposition visant à créer un mécanisme de prévention et de règlement des différends internationaux concernant l'environnement. Il a été suggéré que l'idée d'encourager les Etats à utiliser des moyens pacifiques pour le règlement des différends soit l'une des principales questions mises en évidence par le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

76. Certaines délégations ont mis l'accent sur le problème rencontré par certains Etats en ce qui concerne les moyens techniques et financiers de règlement pacifique des différends. A cet égard, l'attention a été attirée sur l'assistance qui sera fournie grâce à la création par le Secrétaire général du fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la

Cour internationale de Justice, qui a été accueillie avec satisfaction par plusieurs délégations.

77. On a fait observer qu'il y avait un problème de procédure concernant la question du règlement pacifique des différends étant donné que ce sujet était examiné non seulement par le Comité spécial, mais également par la Sixième Commission, à la fois au titre du point relatif au règlement pacifique des différends et au titre du point relatif à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et que les travaux de l'Organisation devaient être rationalisés à cet égard. Selon une autre opinion, bien qu'il soit effectivement nécessaire de rationaliser les travaux de l'Organisation concernant le règlement pacifique des différends, il existait une distinction entre l'examen de cette question dans le contexte du Comité spécial et son examen dans le contexte de la Décennie pour le droit international. Dans le premier cas, le principe du règlement pacifique des différends était examiné dans le cadre de la Charte des Nations Unies, alors que dans le deuxième cas, il était examiné dans le contexte plus large du droit international.

B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

78. Le Comité spécial était saisi, comme l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 44/37 du 4 décembre 1989, du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.64), qui contenait des informations à jour sur l'élaboration du projet de manuel par le Secrétariat. En particulier, le rapport sur l'état d'avancement des travaux donnait des informations sur les réunions du Groupe consultatif pour le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, composé de personnes compétentes parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui se sont tenues les 17 avril, 15 septembre et 11 décembre 1989 et le 5 février 1990, sous la présidence du Conseiller juridique (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques), et au cours desquelles le Groupe a examiné les projets des sections du chapitre II du manuel, élaborés par le Secrétariat, concernant les bons offices, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou accords régionaux, et les autres moyens de règlement pacifique, ainsi que le chapitre IV, relatif aux procédures prévues par d'autres instruments internationaux.

79. A la 138e séance du Comité spécial, le 22 février 1990, le Conseiller juridique a présenté le rapport sur l'état d'avancement des travaux.

80. Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction au Secrétariat pour ses travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel et se sont déclarées satisfaites de l'assurance donnée dans le rapport que le projet de manuel serait achevé avant la prochaine session du Comité spécial. L'utilité du manuel pour aider les Etats, en particulier les pays en développement, dans le domaine du règlement pacifique des différends a été soulignée. On a également estimé que le manuel serait utile pour l'examen des propositions futures sur cette question, et en particulier pour l'élaboration d'une convention universelle sur le règlement pacifique des différends dans le cadre de la Décennie pour le droit international. Il a également été suggéré que, lorsqu'il aura été achevé, le manuel soit largement diffusé.

81. Certains points spécifiques ont été soulevés en ce qui concerne la forme finale du manuel. Il a été suggéré d'ajouter au manuel un index et des annexes. A cet égard, des suggestions spécifiques ont été faites. On a également suggéré qu'il soit envisagé de produire le manuel sous forme de feuilles mobiles afin de faciliter sa mise à jour. Le Secrétariat a pris note de tous ces points et a expliqué qu'il avait effectivement été prévu d'élaborer un index pour le manuel et que le Secrétariat informerait le Groupe consultatif des annexes qu'il avait l'intention d'ajouter au manuel lorsqu'il présenterait le dernier chapitre du projet de manuel. Le Secrétariat a également pris note de la demande concernant la diffusion de la version complète du projet de manuel parmi les membres du Groupe consultatif.

82. Le Comité a pris note du rapport.

V. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Déclaration du Rapporteur

83. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 44/37, le Groupe de travail a poursuivi activement l'examen de la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, à ses 9e, 10e et 12e séances, tenues les 16 et 27 février 1990.

84. Le Groupe de travail était saisi d'une version révisée (A/AC.182/L.43/Rev.5) d'un projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été initialement présenté à la session de 1985 du Comité spécial 6/, puis révisé par celui-ci à ses sessions de 1986, 1987 et 1989 7/. Le Comité spécial était également saisi d'une proposition figurant dans un document de séance présenté à sa session de 1989 et reproduite au paragraphe 101 du rapport de ladite session 8/, ainsi que de diverses propositions présentées par des délégations en cours de session, et d'un document (A/AC.182/L.67) présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses.

85. Lors du débat en vue de l'adoption du document reproduit ci-dessous, certaines délégations ont déclaré qu'elles auraient préféré pour le paragraphe 1 une formulation proche de celle adoptée à titre provisoire par le Comité spécial à sa session de 1988 et reproduite au paragraphe 76 du rapport de cette session 9/. Cela étant, elles ne souhaitaient pas empêcher le Comité de parvenir à un accord général sur l'ensemble du document. D'autres délégations auraient préféré que le sujet abordé au paragraphe 1 ne figure pas dans le document et que l'on supprime ce paragraphe purement et simplement. Mais, dans un esprit de compromis et pour ne pas faire obstacle à un accord général sur l'ensemble du document, elles ont accepté le libellé actuel du paragraphe 1.

86. Au prix d'un travail intensif, le Comité spécial a terminé la mise au point du projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, qu'il présente à l'Assemblée générale pour examen et adoption :

"Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

1. Sans préjudice de l'Article 18 de la Charte et en vue de faciliter le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris, chaque fois que cela

est possible, l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et décisions, des consultations officieuses devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres.

2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal.

3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session, envisager de formuler des observations sur l'organisation des travaux de la session, de façon à faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée générale.

4. Il faudrait simplifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et, si la discussion d'une question donnée s'y prête, en fixant un intervalle de plus d'un an entre les débats sur ladite question. A cette fin, le Président de la grande commission compétente ou, le cas échéant, le Président de l'Assemblée générale devrait mener des consultations avec les délégations.

5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, de recommander de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte notamment d'un nombre prévisible des séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée, de l'organisation des activités de l'ensemble de la session et des problèmes des petites délégations.

6. En faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions de l'Assemblée générale et l'Assemblée plénière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

7. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail afin d'assurer un examen hautement efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée générale.

8. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée générale devrait tenir compte de l'expérience acquise, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui est assigné et de la nécessité d'éviter, autant que possible, que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.

9. Les consultations officieuses concernant les travaux des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient continuer à se tenir avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite des activités, notamment en ce qui concerne la composition du Bureau et l'organisation des travaux.

10. Les résolutions ne devraient demander des observations aux Etats ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront sensiblement facilitées."

Notes

1/ Pour la liste des membres du Comité à sa session de 1990, voir A/AC.182/INF/15.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

3/ A/AC.182/L.64.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 33 (A/44/33), par. 101.

5/ Ibid., Supplément No 1 (A/44/1).

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 33 (A/40/33), par. 223.

7/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 33 (A/41/33), par. 32; ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 33 (A/42/33), par. 20 et 34; et ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 33 (A/44/33), par. 84 et 99.

8/ Ibid., par. 101.

9/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 33 (A/43/33).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发行。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00600 06015—March 1995—1,300
ISSN 0255-1284